

VD_OMNI PE.2024.0035 vom 12. April 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2024.0035

FR: VD_OMNI PE.2024.0035 du 12 avril 2024

IT: VD_OMNI PE.2024.0035 del 12 aprile 2024

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Irrecevabilité du recours faute de paiement d'avance de frais. Ne constitue pas un motif de restitution de délai le fait pour le recourant d'avoir été absent à l'étranger et de n'avoir pas pu payer l'avance de frais dans le délai prolongé à sa requête.

Erwägungen

E. 2

décembre consid. 3c); les vacances d'été ne constituent par exemple pas un motif soutenable pour obtenir une restitution de délai au sens de l'art. 22 LPA-VD (TF 2C_890/2021 du 9 novembre 2021 consid. 4); - que le recourant, qui avait lui-même déposé une demande de prolongation du délai pour déposer l'avance de frais, le 25 mars 2024, et qui projetait de s'absenter à l'étranger, devait ainsi prendre les dispositions nécessaires afin d'être en mesure de donner suite utilement à l'avis du Tribunal qui lui parviendrait dans les jours suivant sa demande de prolongation; - que le fait de n'avoir pas pu, en raison d'une absence à l'étranger, prendre connaissance à temps de la lettre du Tribunal prolongeant le délai de paiement de l'avance de frais ne constitue ainsi pas un motif de restitution dudit délai au sens de l'art. 22 LPA-VD; - que le Tribunal ne peut ainsi pas entrer en matière sur le recours (art. 47 al. 3 LPA-VD); - que le présent arrêt d'irrecevabilité peut être rendu sans frais ni dépens (art. 49, 52, 55, 56, 91 et 99 LPA-VD); - qu'un juge unique est compétent pour statuer sur les recours manifestement irrecevables (art. 94 al. 1 let. d LPA-VD);

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.